

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Vendredi 19 Décembre 1924.

La Séance est ouverte sous la Présidence de
M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL
DOUMER. DEBIERRE. LEON PERRIER. BOUCTOT.
MILAN. SERRE. HENRY ROY. STUHL.
SCHRAMECK. JEANNENEY. CUMINAL. DE MONZIE.
FRANCOIS SAINT MAUR. FERNAND FAURE.
R.G.LEVY. ROUSTAN. DAUSSET. PASQUET.
EXCUSES : MM. GUILLIER. RAIBERTI. LEBRUN.

+==+==+==+==+==+==+

REGIME DES PETROLES ET OFFICE NATIONAL
DES COMBUSTIBLES LIQUIDES.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen
du projet de loi relatif au régime des pétroles et portant
création d'un office national des combustibles liquides.

M. LEON PERRIER, RAPPORTEUR donne lecture de l'avis
financier sur ce projet de loi. Celui-ci peut être scin-
dé en deux parties bien distinctes : la première est rela-
tive à l'institution du régime définitif des pétroles, la
seconde à la création d'un office national des combustibles
liquides. A la première partie, le rapporteur donne son
adhésion ^{sauf} sous réserve.

Examinant ensuite la seconde partie, il expose que
l'office que l'on se propose de créer aura pour ressources
le reliquat des bénéfices provenant du consortium des pé-
troles créé sur l'initiative de M. Henry Berenger, alors

haut-Commissaire aux essences et pétroles.

M. LE PRESIDENT.- Je crois être l'interprète de la Commission tout entière en saisissant cette occasion pour adresser nos félicitations à M. Henry Bérenger, à qui nous devons la création de ce Consortium qui a rendu de si grands services et obtenu de si brillants résultats financiers. (Assentiment unanime).

M. DE MONZIE.- Il convient d'autant plus de lui rendre hommage que cette oeuvre, si utile pour le pays, lui a attiré d'injustes attaques.

Poursuivant son exposé, le Rapporteur indique qu'une part des bénéfices réalisés par le Consortium a été employée en subventions. Certaines de ces subventions ont été accordées aux auteurs de travaux ou de recherches sur la question des pétroles, d'autres, accordées à titre remboursable, ont été octroyées dans les conditions suivantes :

Lors de l'invasion de la Roumanie par les armées allemandes, le Gouvernement français demanda au Gouvernement roumain de rendre inutilisables les exploitations pétrolifères que celui-ci était contraint d'abandonner à l'envahisseur. Cette destruction eut lieu, mais après la victoire, la Roumanie se refusa à faire les frais de la remise en état des installations détruites. Un certain nombre de celles-ci étaient exploitées par des sociétés françaises. Le Gouvernement français a pensé qu'il y avait intérêt à ce que ces sociétés pussent reprendre leur exploitation le plus tôt possible. Il leur accorda donc, sur les bénéfices du Consortium des pétroles, des subventions, à titre remboursable, dont le montant total s'élève à 33 millions. Est-il bon, demande le Rapporteur, d'indiquer nommément dans le rapport, les sociétés bénéficiaires de ces

subventions ?

La Commission décide que le rapporteur mentionnera simplement le total des subventions, sans en désigner les bénéficiaires.

M. LE RAPPORTEUR expose ensuite le mécanisme du fonctionnement de l'Office. Cet organisme aura l'autonomie financière, il pourra fonctionner dans le cadre des lois budgétaires et ne comportera pas, comme les autres offices à caractère industriel, des règles particulières de gestion et de comptabilité.

Doit-on accepter ce système ? M. LE RAPPORTEUR demande à la Commission de se prononcer sur ce point.

M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR GENERAL.- Le Consortium des pétroles a réalisé, à la fin de la guerre, des bénéfices s'élevant à la somme de 170 millions de francs. Une partie de ces bénéfices a servi à établir, pendant les années qui ont suivi la guerre, une péréquation des prix des pétroles et essences. Sur le reste, des subventions diverses ont été accordées. On nous propose aujourd'hui d'employer le reliquat à doter l'Office des combustibles liquides. Ce projet est-il acceptable ? Je le crois. Certes, il y a en outre une affectation spéciale de taxes jusqu'alors perçues par l'Etat sur les importations de pétrole et qui seront désormais versées au budget de l'Office. Mais cet organisme aura un but élevé : l'enseignement technique du pétrole et l'encouragement aux recherches scientifiques et pratiques concernant les carburants. Il est nécessaire que le Sénat marque son adhésion à ce projet qui a fait, à la Chambre, l'objet d'études sérieuses. L'Office n'aura aucune attribution commerciale ; il n'est donc pas nécessaire de lui appliquer les règles précédem-

ment établies pour les offices à caractère nettement industriel et commercial comme l'office des mines domaniales de la Sarre ou l'office de l'azote.

Le projet ne présente donc que des avantages. Le modifier, c'est le renvoyer à la Chambre et risquer de le faire avorter ce qui priverait l'Etat de tout contrôle sur les entreprises pétrolifères.

M. HENRY ROY.- Il n'y a aucun inconvénient à doter l'office d'un budget annexe et à le faire entrer dans le cadre de nos mois budgétaires, puisque cet office ne fera pas d'opérations commerciales. Certes, le projet n'est pas parfait; la rédaction en est lourde et confuse; mais il a l'avantage incontestable d'exister. Il y aurait, à mon sens, un grave danger à le renvoyer à la Chambre. Votons le donc sans modification.

M. LE RAPPORTEUR.- J'accepte de conclure en faveur de l'adoption, mais je crois que, par la suite, pour le bon fonctionnement du contrôle parlementaire, nous serons amenés à amender le texte que nous allons sanctionner. Nous n'avons pas, en effet, comme pour l'office de la Sarre et l'office de l'azote, de contrôle a priori de la gestion financière, mais seulement un contrôle a posteriori. Je crois donc que nous serons amenés à demander que, chaque année, un état des prévisions de recettes et de dépenses soit soumis aux commissions financières des deux Chambres.

M. PAUL DOUMER.- En principe, j'estime que ces offices qui disposent de taxes établies par l'Etat ne sont pas une bonne chose; mais les raisons invoquées par M. LE Rapporteur Général m'inclinent à dire qu'il vaut mieux voter le projet tel qu'il nous est soumis. En effet, la Chambre actuelle est inclinée à la démagogie. Elle nous ren-

verrait un texte certainement inacceptable. Votons donc celui-ci sans modification.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour rassurer M. le Rapporteur, je tiens à faire remarquer que les articles 8 et 9 du projet instituent un contrôle financier de l'office plus sévère que celui qui existe actuellement pour les simples budgets annexes.

Ce texte, élaboré par des hommes tels que MM. Herriot, Engerand et Ajam, s'il n'est point parfait, ne laisse pas cependant de nous offrir des garanties sérieuses. Il vaut cent fois mieux l'adopter que de risquer de rendre la liberté absolue aux importateurs de pétrole qui ont montré dans les années qui ont précédé la guerre, qu'ils étaient incapables d'avoir des vues d'avenir.

Les conclusions favorables à l'adoption intégrale du projet de loi sont adoptées. M. le Rapporteur est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi autorisant la ville de Paris à percevoir une taxe sur les locaux meublés.

M. SCHRAMECK donne lecture de l'avis financier sur ce projet de loi. Il conclut à l'adoption.

M. SERRE.- L'établissement d'une pareille taxe me semble peu heureux. Sous prétexte de toucher les étrangers, on frappera surtout les provinciaux qui sont obligés de venir à Paris pour leurs affaires. C'est une prime aux Parisiens contre les provinciaux et les étrangers que l'on institue.

M. LE RAPPORTEUR.- La taxe n'est que la représentation des impôts locaux auxquels échappent les provinciaux et les étrangers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi vise les locaux meublés. Les hôtels et, en particulier, les grands hôtels sont-ils compris dans cette désignation.

M. LE RAPPORTEUR.- Cela ne fait aucun doute.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En tout cas, je vous demande de bien le préciser, car je crois savoir que l'on cherche à restreindre l'interprétation du texte et à ne faire peser la taxe que sur les appartements meublés.

M. LE RAPPORTEUR.- J'emploie à dessein le mot "hôtel" à plusieurs reprises dans mon rapport.

M. DEBIERRE.- Ce ne sont pas les hôtels, mais les voyageurs qui paieront la taxe.

M. LE RAPPORTEUR.- C'est évident. La taxe n'a été établie que pour renoncer à la taxe de séjour que l'on se proposait et qui eût exigé que l'on classât auparavant Paris, parmi les villes climatiques et de tourisme.

Il est d'ailleurs logique qu'en présence des avantages multiples que le voyageur trouve à Paris, il paye sa part des frais que les contribuables parisiens ont fait pour la création de ces avantages.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le texte ne me donne pas toute satisfaction. Il assujettit à la taxe, les "hotels meublés"; or, on appelle ainsi ceux qui ne donnent pas la nourriture. Les grands hotels auxquels ^{je} faisais allusion, qui donnent la nourriture, ne chercheront-ils pas, par des moyens dilatoires, à éviter la taxe ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je préciserai dans mon rapport que la taxe s'applique à tous les hotels, sans exception.

M. DAUSSET.- Il n'y a aucun inconvénient à le spécifier; mais au point de vue administratif pur, les hotels dont vous parlez ont toujours des "locaux meublés". Cette

appellation vise même surtout les hotels.

Il est évident que les hotels ont fait une grosse campagne contre l'institution de cette taxe. Celle-ci d'ailleurs, ne frappera pas énormément les voyageurs de passage. Elle frappera plus durement les appartements meublés, mais cela n'est pas une mauvaise chose, en raison de la spéculation qui s'exerce actuellement sur ce genre de location.

J'insiste pour le vote de cette taxe. Les charges financières de Paris sont de plus en plus grandes. Les services de la voirie et de l'Assistance publique dévorent la presque totalité du budget. Si vous n'accordez pas la taxe qui vous est demandée, on sera obligé de surcharger le contribuable parisien de centimes additionnels.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Qu'advient-il des locaux familiaux dont les occupants se décident, en raison des difficultés actuelles de la vie, à sous-louer une partie, en meublé ?

M. LE RAPPORTEUR.- Ils échapperont à la taxe.

Le § 2 de l'article 4 les en exclut implicitement.

M. PAUL DOUMER.- Il faudrait arriver à mettre un terme à l'industrie du meublé. Nombre de gens, dans un esprit de spéculation, ont loué tout les appartements qu'ils pouvaient trouver, les ont meublés sommairement et les loués à des prix très élevés.

M. SERRE.- Si la taxe frappait ces meublés-là, j'en serais partisan. Mais je ne puis admettre qu'elle frappe les voyageurs de passage qui sont contraints de descendre à l'hotel.

M. CUMINAL.- Une telle taxe existe pourtant déjà dans la plupart des villes : à Lyon, à Vichy, notamment.

M. BOUCTOT.- Que signifient les mots :
:"sont affranchis de la taxe : les locaux meublés d'habitation dont les occupants sont assujettis à la taxe sur les locaux d'habitation."

M. LE RAPPORTEUR.- Le 31 décembre 1900, lorsque l'on a supprimé les droits d'octroi frappant les boissons hygiéniques, on a créé en remplacement, une taxe locative. Les personnes qui paieront cette taxe-là ne seront pas assujettis à la taxe nouvelle.

M. ROUSTAN.- Une fraude du genre suivant n'est-elle pas à craindre : Dans un hôtel où la pension est de 100 Frs par jour, l'hôtelier facturera la Chambre 7 Frs et la nourriture 93 Frs, par exemple.

M. LE RAPPORTEUR.- Il sera facile à l'administration de faire la discrimination, tous les locataires ne prenant pas leurs repas à l'hôtel et, d'autre part, les hôtels de ce genre servant des repas à des personnes ne logeant pas dans l'établissement.

M. SERRE.- Le texte frappe d'une taxe de 20 % les locaux où il existe un "personnel à la disposition de l'occupant". Cela me semble viser tous les hôtels.

M. LE RAPPORTEUR.- Non, cela vise les bureaux meublés. Les hôtels seront assujettis à la taxe de 5 %.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi sont adoptées.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur peut-il faire connaître où en est la question de l'emprunt pour les travaux d'extension du chemin de fer métropolitain de Paris ?

M. LE RAPPORTEUR.- J'étais prêt à vous soumettre mon rapport; mais M. le Ministre des finances m'a demandé de surseoir, car le projet doit être modifié, des négociations ayant lieu pour que l'emprunt soit émis à l'étranger.

M. DAUSSET.- M. le Ministre m'a, en effet, parlé de la question. Il m'a dit qu'il saisirait incessamment la Commission d'un texte nouveau. Je suis étonné qu'il ne l'ait pas encore fait, car il a, en ce moment, pour faire face à ses échéances de fin d'année, besoin de dollars. Il a du reste été entendu entre le Ministre et la Ville de Paris que, si au moment du remboursement, le cours du dollar était encore plus élevé qu'aujourd'hui, l'Etat prendrait à sa charge la moitié de la perte au change.

M. LE RAPPORTEUR.- Dès que M. le Ministre m'aura fait parvenir le texte nouveau, je préparerai mon rapport.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi tendant à harmoniser la loi sur le bien de famille insaisissable avec les autres lois sur la propriété et notamment avec la loi du 5 décembre 1922.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR expose que cette proposition a un double objet :

1° - Porter de 8.000 à 40.000 la valeur maxima du bien pouvant être constitué en bien de famille.

2° - Accorder l'exonération de tous droits de timbre, enregistrement, hypothèque, pour les contrats relatifs à la constitution ou l'accroissement d'un bien de famille.

Le rapporteur estime d'une part que le chiffre de 40.000 Frs est trop élevé et qu'il ne correspond pas au chiffre de 8.000 Frs fixé avant la guerre comme maximum pour la valeur du bien de famille. Il estime, d'autre part, que l'exonération prévue à l'article 2 serait dange-

reuse dans l'état actuel de nos finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie M. le Rapporteur. Il demande le rejet de l'article 2, la situation financière du pays ne permettant pas d'entrer dans la voie des exonérations.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Chargé par la Commission d'Hygiène durapport au fond sur cette proposition de loi, je prends l'engagement de défendre devant cette commission l'opinion émise par M. le Rapporteur en ce qui concerne l'article 2. Mais en ce qui touche à la fixation du maximum à 40.000 Frs , je prie la Commission des finances d'accepter le texte de la proposition. Il a pour but, en effet, de mettre la législation sur le bien de famille en harmonie avec la loi du 5 août 1920 et la loi du 5 Décembre 1922. Cette dernière notamment, a porté à 40.000 Frs le montant des sommes pouvant faire l'objet d'avances à long terme pour permettre la constitution d'un bien de famille. Si l'on ne vote pas le texte qui nous est proposé, cette loi demeurera lettre morte.

M. BOUCTOT.- Il est d'autant plus nécessaire de voter ce texte qu'il est à peu près impossible, à l'heure présente, de construire une maison modeste à moins de 40.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR.- Je m'incline devant cette explication, mais je maintiens ma proposition de rejet quant à l'article 2.

M. ROUSTAN.- Est-ce que la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille n'accordait pas certaines exonérations fiscales ? Si oui, n'allons-nous pas les supprimer en rejetant l'article 2.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- La loi de 1909 accorde en effet, certaines exonérations, mais ces exonérations subsiste

ront nonobstant le rejet de l'article 2.

La Commission accepte l'article 1^o et rejette l'article 2. Elle charge son rapporteur de déposer un avis financier conforme à ces décisions.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de loi de M. François Saint-Maur, ayant pour objet de modifier l'article 1^o de la loi du 24 octobre 1919, concernant les allocations d'allaitement.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR.- La proposition de notre collègue, a pour objet de permettre d'accorder aux femmes allaitant leur enfant, l'allocation d'allaitement de 15 Frs par mois, alors même qu'elles n'auraient pas reçu l'allocation des femmes encouches. La législation actuelle ne permet en effet d'accorder l'allocation d'allaitement qu'aux mères qui, au moment de leur grossesse, ont été considérées comme nécessiteuses et ont, à ce titre, reçu l'allocation des femmes en couches.

L'adoption de cette proposition aurait des répercussions financières importantes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'esprit qui inspire cette proposition est certes des plus élevés. Je me verrai cependant contraint de m'opposer à son adoption. La dépense qui résulterait de l'adoption du texte qui nous est soumis serait en effet, de 12 à 15 millions par an. Or, j'estime qu'au moment où, sur le point d'être saisis d'un projet de budget en déséquilibre, nous allons avoir la tâche, ingrate mais indispensable au salut du Pays, de nous opposer aux dépenses votées par la Chambre, il ne nous est pas possible de prendre l'initiative d'une dépense nouvelle. D'ailleurs une telle initiative serait contraire à l'esprit de la constitution.

M. LE RAPPORTEUR.- Je rends très volontiers hommage à la pensée qui a inspiré M. François Saint-Maur. Mais comme M. le Rapporteur Général, je ne pense pas que nous puissions, dans les circonstances présentes surcharger encore, d'au moins 10 millions, notre budget.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Je comprends le point de vue budgétaire auquel se place M. le Rapporteur et je suis prêt à m'incliner devant l'argument tiré de l'état de nos finances. Mais en ce qui touche à la constitutionnalité de ma proposition, je tiens à faire remarquer que celle-ci est parfaitement régulière. Les lois dont je demande la modification sont, en effet, d'initiative sénatoriale.

Quant aux répercussions financières de ma proposition je déclare que les chiffres de 10 à 15 millions qui ont été fournis par l'administration à M. le Rapporteur sont exagérés. Et je le prouve :

Actuellement, l'allocation d'allaitement et l'allocation aux femmes en couches sont inséparables et la première ne peut être accordée aux femmes qui n'ont pas déjà bénéficié de la seconde. Je propose qu'on puisse, à l'avenir, accorder l'allocation d'allaitement aux femmes qui auront été reconnues nécessiteuses postérieurement à l'accouchement. 237.000 femmes bénéficient actuellement de l'allocation d'allaitement. Celles que je vise ne dépasseront pas le dixième de ce chiffre, soit 23.700. Comme elles ne seront reconnues nécessiteuses que postérieurement à l'accouchement, elles ne toucheront pas l'allocation pendant un an mais pendant 6, 7, 8 ou 10 mois. Prenons une moyenne de 10 mois qui constituerait un maximum. On voit que la dépen-

se n'excéderait pas 2.660.000 Frs par an.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La proposition aura-t-elle un effet réel.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Je ne crois pas à l'influence hygiénique du secours aux femmes en couches, car les femmes qui en bénéficient n'interrompent presque jamais leurs travaux. Mais je crois à l'efficacité de la prime d'allaitement. C'est pourquoi je voudrais qu'on l'étendit le plus possible quitte à restreindre l'octroi de l'allocation aux femmes en couches.

M. CUMINAL.- Y a-t-il un contrôle suffisant pour permettre de s'assurer que les femmes recevant la prime d'allaitement nourrissent bien elles-mêmes leur enfant au sein?

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Ce contrôle existe grâce au développement, par les municipalités, des consultations de nourrissons.

M. CUMINAL.- Les médecins de mon département m'ont affirmé que des femmes nourrissant au biberon touchaient néanmoins la prime d'allaitement.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- De tels abus devraient être réprimés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- N'envisageant la question que sous le rapport financier, je dois faire remarquer qu'il s'agit de la création d'une dépense nouvelle et que le Sénat n'a pas l'initiative en cette matière.

M. PAUL DOUMER.- Cette interprétation est excessive. De nombreuses lois sociales entraînant des dépenses nouvelles sont d'initiative sénatoriale. Nous avons donc le droit de voter la proposition de notre collègue.

Ceci dit, j'admets qu'on nous propose de ne la voter

point, en raison de l'état précaire de nos finances

M. LE RAPPORTEUR.- Je rappelle que la Commission a posé le principe de n'accepter aucune proposition de dépense nouvelle tant qu'une recette correspondante ne serait pas créée.

M. PASQUET.- Je ne suivrai M. le Rapporteur qu'à la condition que la doctrine qu'il vient de formuler soit érigée en règle absolue. Je me réserve d'ailleurs de vous le rappeler à l'occasion.

M. LE RAPPORTEUR est autorisé à déposer un avis concluant au rejet de la proposition pour des raisons d'ordre financier.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à modifier et à compléter la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR.- Ce projet de loi a pour objet d'instituer un contrôle plus efficace des sociétés d'habitations à bon marché. Pour couvrir les frais de ce contrôle, le Gouvernement avait inscrit un article 3 ainsi conçu :

"Les frais de toute nature résultant de ce contrôle seront remboursés au budget général par imputation sur un fonds commun de contrôle institué à l'aide d'un prélèvement annuel de vingt-cinq centimes par mille francs sur la somme dont chaque établissement sera débiteur en capital vis-à-vis de l'Etat au premier janvier de chaque année. Ce fonds sera géré par la Caisse des dépôts et consignations d'après un règlement d'administration publique pris sur la proposition du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du Ministre des Finances après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la Commission d'attribution des prêts prévus aux articles 24 et 28 de la présente loi."

Mais la Chambre remplaça cette disposition par la disposition suivante :

L'article 34 de la loi du 5 Décembre 1922 est ainsi modifié :

"Les communes, offices publics, sociétés ou fondations d'habitations à bon marché, sociétés de crédit immobilier et tous autres établissements bénéficiaires de prêts à taux réduit ou des subventions de l'Etat, sont soumis au contrôle du Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et du Ministre des Finances jusqu'à complet remboursement des prêts ou emploi des subventions."

"Les frais de toute nature résultant de ce contrôle seront imputés sur le crédit inscrit au chapitre du budget du Ministère du Travail et de l'Hygiène (section de l'Hygiène), relatif aux subventions pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses."

Ce texte, comme vous le voyez, met les frais du contrôle à la charge du budget de l'Etat. J'estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer à notre budget cette surcharge. C'est pourquoi je conclus au rétablissement du texte, du projet gouvernemental.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur. En outre, je ferai observer que la rédaction de l'article 3 est défectueuse.

Pourquoi charger le Ministère du Travail de payer les frais du contrôle effectué par l'Inspection des Finances. Et puis pourquoi charger les inspecteurs du Ministère du Travail de contrôler concurremment avec les inspecteurs des Finances. Cela ne peut s'expliquer que par le désir du Ministère du Travail de gonfler ses attributions.

M. FRANCOIS SAINT-MAUR.- Ne serait-il pas plus logique de supprimer l'article 3 qui institue ce contrôle spécial ?

M. PAUL DOUMER.- Mais l'article 34 de la loi du 5 décembre 1922 institue-t-il un contrôle suffisant ?

M. PASQUET.- Il est regrettable que nous n'ayons pas, à portée de la main, un recueil des lois des années précédentes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voici le texte de cet article 34 :

"Les offices publics, sociétés et associations qui obtiennent des prêts dans les conditions prévues par les articles précédents sont soumis au contrôle de l'Inspection des finances jusqu'à complet remboursement des prêts"

M. LE RAPPORTEUR.- Ce texte me semble suffisant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En effet, car nous avons toute confiance dans le contrôle exercé par l'Inspection générale des finances. Je demande donc la suppression de l'article 3.

Cette proposition est adoptée.

La Commission charge son rapporteur de déposer un avis favorable à l'adoption des deux premiers articles du projet et un amendement tendant à la suppression de l'article 3.

La Séance est levée à 18 heures 40 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :


